

Budget C. F. T.**Annulation de crédits**

ARRETE N° 495 portant annulation de crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1939 au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et plus spécialement l'article 274 de ce décret;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923 instituant un fonds de roulement, un fonds de renouvellement et un fonds de réserve spécial du service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 199 du 10 septembre 1923 réglementant le fonctionnement du fonds de renouvellement du service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 200 du 10 septembre 1923 réglementant le fonctionnement du fonds de roulement du service des voies de pénétration et du wharf du Togo, modifié par l'arrêté n° 229 du 29 avril 1931 et par l'arrêté n° 262 du 24 mai 1932;

Vu l'arrêté n° 198 du 10 septembre 1923 réglementant le fonds de réserve du service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu le décret du 18 février 1939 portant approbation des budgets du Togo pour l'exercice 1939;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 novembre 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulés au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, exercice 1939 les crédits suivants restés sans emploi au 31 mai 1940 :

CHAPITRE I	145.199,18
— II	296.785,09
— III	43.806,68
— IV	2.649,30
— V	65.627,70
— VI	75.091,55
— VII	57.811,89
— VIII	60.765,73
— IX	38.425,63
— X	6.686,40
— XI	7.433,52
— XIII	86.708,11
	886.990,78

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 novembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

Fonds de renouvellement

ARRETE N° 496 autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923, instituant un fonds de renouvellement spécial du service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 696 du 25 décembre 1939 rendant provisoirement exécutoire les budgets du Togo pour l'exercice 1940;

Vu le rapport n° 640 du 8 novembre 1940 du directeur du réseau des chemins de fer;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 novembre 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de la somme de *Six cent mille francs* sur le compte du fonds spécial : fonds de renouvellement du budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, afin de permettre le paiement des dépenses inscrites au chapitre XIII de l'exercice 1940.

ART. 2. — Le directeur du réseau des chemins de fer, sous-ordonnateur du budget annexe et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 novembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

Fonds de réserve

ARRETE N° 497 autorisant un prélèvement sur le fonds de réserve spécial du budget annexe du chemin de fer et du wharf.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'article 262 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923 instituant un fonds de réserve spécial au service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 198 du 10 septembre 1923 réglementant le fonds de réserve du service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 novembre 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de la somme de *Six cent mille francs* (600.000 frs.) du